

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4406)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL1073

présenté par

M. Questel, rapporteur, Mme Jacquier-Laforge, rapporteure et Mme Sage, rapporteure

ARTICLE 12

Substituer aux alinéas 2 à 6 l'alinéa suivant :

« 1° Le 3° de l'article L. 131-4 est complété par les mots : « et d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir la rédaction initiale du projet de loi s'agissant de la présence d'un représentant des EPCI à fiscalité propre au conseil d'administration de l'ADEME.

Sur la forme, il n'est pas souhaitable, comme l'a fait le Sénat, de fixer dans la loi la proportion de telle ou telle catégorie de représentants au sein du CA : de telles précisions relèvent du domaine réglementaire.

Sur le fond, les modifications du Sénat visaient à maintenir la représentation actuelle des collectivités territoriales (3 postes au CA) en plus de la représentation, nouvelle, des EPCI-FP. Cet objectif est satisfait par les déclarations de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales Mme Jacqueline Gourault, au cours de l'examen du projet de loi en séance publique au Sénat, qui a annoncé que le Gouvernement entendait créer un siège supplémentaire spécifique aux EPCI par voie réglementaire, qui s'ajouterait aux trois sièges aujourd'hui attribués aux représentants des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales et les EPCI représenteraient ainsi de l'ordre de 15 % des membres du CA, proportion relativement proche de celle prévue par le Sénat.